PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET L'EXAMEN DES PLAINTES FORMULÉES DANS LE CADRE DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION DE CONTRATS



Table des matières

ARTICLE 1 ARTICLE 2 ARTICLE 3 ARTICLE 4 ARTICLE 5	OBJECT INTERPE	IF DE RÉTA ATION	LA PROCÉDURE TIONI IFORMULÉES	 			1 1	
	D'ADJUDICATION							
	5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte							
	5.4 5.4 5.4	6.3 \ 6.4 \ 6.5 A	Vention au SEAO des Autre Validation des autre Vérification et analy Acceptation de la pl	es crite se de ainte.	ères de recev s motifs allég	abilité ués	4 4 5	
ARTICLE 6	D'UN PR 6.1 M 6.2 M 6.3 Cc 6.4 Ci 6.5 Rc 6. 6.	ROCE: lotif au lodaliti onteni ritères écepti 5.1 \ 5.2 \ 5.3 /	ION D'INTÉRÊTS SSUS D'ATTRIBU u soutien d'une mar é et délai de transm u d'une manifestation d'admissibilité d'un ion et traitement de Validation des critèn Vérification Acceptation	rion . nifesta nission on d'in ne ma la ma res d'a	ntion d'intérêt n d'une manif ntérêt nifestation d' anifestation d' admissibilité .	estation d intérêt intérêt	5 intérêt 6 6 6 7 7	
ARTICLE 7	ENTRÉE	E EN \	/IGUEUR ET ACCE	ESIBII	_ITÉ		8	
LISTES DES	ANNEXE	S						
	Annexe I Annexe I Annexe I Annexe I Annexe I Annexe I Annexe I		Avis relatif à l'intérê Avis d'irrecevabilité Décision – Irreceva Décision – Accepta Décision – Rejet de Décision – Manifest Décision – Manifest Décision – Manifest	bilité tion de la pla tation tation	e la plainte iinte d'intérêt inad d'intérêt acce	missible		

CONSIDÉRANT le projet de loi 108, Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c.27) (ciaprès appelée la « Loi »), sanctionné le 1er décembre 2017;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de cette sanction et conformément à l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (CM), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou l'attribution d'un contrat à la suite d'un appel d'offres public ou de l'attribution d'un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé monsieur le conseiller Ronald Giroux

QUE le conseil municipal de la Municipalité de Montebello adopte la procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, laquelle se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente procédure.

ARTICLE 2 : OBJECTIF DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à assurer un traitement équitable des plaintes formulées auprès de la municipalité de Montebello dans le cadre d'un processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat visé.

ARTICLE 3 : INTERPRÉTATION

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans la présente procédure ont le sens suivant :

« Contrat visé » Contrat d'approvisionnement, de travaux de construction

ou de services, incluant les services professionnels, que la municipalité de Montebello peut conclure comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de

demande de soumission publique applicable.

« Processus Tout processus de demande de soumissions publiques d'adjudication »

en cours devant mener à l'adjudication d'un contrat visé.



« Processus d'attribution » Tout processus visant à attribuer de gré à gré un contrat

visé avec un fournisseur qui est le seul en mesure de fournir les matériaux, le matériel ou les services

demandés, conformément à l'article 938.0.0.1 du CM.

« Responsable désigné » Personne chargée de l'application de la présente

procédure.

« SEAO » Système électronique d'appel d'offres visé à l'article 11

de la Loi sur les contrats des organismes publics.

ARTICLE 4: APPLICATION

L'application de la présente procédure est confiée à la directrice générale.

Cette personne est responsable de recevoir les plaintes de même que les manifestations d'intérêt, de faire les vérifications et analyses qui s'imposent et d'y répondre dans les délais requis par la Loi.

ARTICLE 5: PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ADJUDICATION

5.1 Intérêt requis pour déposer une plainte

Seule une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus.

5.2 Motifs au soutien d'une plainte

Une personne intéressée ou un groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou son représentant peut porter plainte relativement à ce processus lorsqu'elle considère que les documents de demande de soumissions publiques :

- Prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre ou équitable des concurrents; ou
- Prévoient des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés; ou
- Prévoient des conditions qui ne sont pas conformes au cadre normatif de la Municipalité de Montebello.

5.3 Modalités et délai de transmission d'une plainte

Toute plainte doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : dg@montebello.ca.



Elle doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics disponible sur son site internet.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO.

5.4 Contenu d'une plainte

Une plainte doit contenir les informations suivantes :

- Date;
- Identification et coordonnées du plaignant :
 - o Nom
 - o Adresse
 - o Numéro de téléphone
 - o Adresse courriel
- Identification de la demande de soumission visée par la plainte :
 - Numéro de la demande de soumissions
 - Numéro de référence SEAO
 - o Titre
- Exposé détaillé des motifs au soutien de la plainte;
- Le cas échéant, tout document pertinent au soutien des motifs de la plainte;
- Tout autre information requise dans le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics.

5.5 Critères de recevabilité d'une plainte

Pour qu'une plainte puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par une personne intéressée au sens de l'article 5.1;
- b) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- c) Être présentée sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la Loi;
- d) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO;
- e) Porter sur un contrat visé:
- f) Porter sur le contenu des documents de demande de soumissions disponibles dans le SEAO au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes:
- g) Être fondée sur l'un des motifs énumérés à l'article 5.2 de la présente procédure, tout autre motif n'était pas considéré dans le cadre de l'analyse.



5.6 Réception et traitement d'une plainte

Sur réception d'une plainte, le responsable désigné procède à l'examen de celle-ci conformément à la présente disposition.

5.6.1 Intérêt du plaignant

Il assure l'intérêt du plaignant au sens de l'article 5.1,

S'il juge que le plaignant n'a pas l'intérêt requis, il l'avise sans délai en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe I du présent guide).

5.6.2 Mention au SEAO de la première plainte

Après s'être assuré de l'intérêt du plaignant, il fait mention sans délai dans le SEAO de la réception d'une première plainte.

5.6.3 Validation des autres critères de recevabilité

Il s'assure que les autres critères de recevabilité prévus à l'article 5.5 sont rencontrés.

S'il juge que la plainte est non-recevable en vertu de l'article 5.5 c) de la présente procédure et que la date limite de réception des plaintes n'est pas encore atteinte, il avise sans délai le plaignant en lui transmettant un avis à cet effet (Annexe II du présent guide).

À défaut d'avoir formulé sa plainte sur le formulaire déterminé par l'Autorité des marchés publics rendra sa plainte recevable, et ce, dès que ce défaut est constaté. De cette façon, le plaignant pourra retransmettre sa plainte à la municipalité et celle-ci aura l'opportunité de la traiter elle-même plutôt que le plaignant s'adresse directement à l'Autorité des marchés publics.

Si la plainte n'est pas recevable pour un des motifs énoncés à l'article 5.5 b) à g) de la présente procédure, la décision d'irrecevabilité est assimilée à une décision au sens de la Loi (Annexe III du présent guide).

5.6.4 Vérification et analyse des motifs allégués

Il convient, avec le responsable de l'appel d'offres ou avec le service requérant, des vérifications qui doivent être effectuées afin d'analyser le bien-fondé des motifs allégués dans la plainte.

Dans le cadre du traitement de la plainte, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Si la plainte est non fondée, il en avise le plaignant en lui transmettant une décision à cet effet (Annexe V du présent guide).



5.6.5 Acceptation de la plainte

Il doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la plainte est fondée, accepter la plainte et prendre les mesures appropriées pour y donner suite.

5.7 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision au plaignant par voie électronique après la date limite de réception des plaintes indiquée dans le SEAO, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions prévues. Au besoin, la date limite de réception des soumissions est repoussée. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

Dans les cas où plus d'une plainte pour une même demande de soumissions sont reçues, le responsable transmet les décisions au même moment.

Au besoin, le responsable désigné reporte la date limite de réception des soumissions pour qu'un délai minimal de sept (7) jours reste à courir à compter de la date de transmission de la décision. Ce nouveau délai est publié dans le SEAO.

La décision doit indiquer au plaignant qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.

Le responsable désigné fait mention sans délai de la transmission de la décision dans le SEAO.

Après avoir constaté l'intérêt du plaignant et la recevabilité de la plainte au sens de l'article 5.5 de la présente procédure, le responsable désigné doit rendre une décision sur le fond de la plainte. En cas de rejet, nous recommandons que cette décision soit motivée et documentée, le cas échéant. (Annexe IV du présent guide pour l'acceptation d'une plainte et Annexe V pour la décision de rejet d'une plainte).

ARTICLE 6: MANIFESTATION D'INTÉRÊTS ET PLAINTES FORMULÉES À L'ÉGARD D'UN PROCESSUS D'ATTRIBUTION

6.1 Motif au soutien d'une manifestation d'intérêt

Une personne peut manifester son intérêt à l'égard d'un contrat faisant l'objet d'un avis d'intention lorsqu'elle considère être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis publié dans le SEAO.



6.2 Modalité et délai de transmission d'une manifestation d'intérêt

Toute manifestation d'intérêt doit être transmise par voie électronique au responsable désigné à l'adresse courriel suivante : dg@montebello.ca.

Elle doit être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO.

6.3 Contenu d'une manifestation d'intérêt

La manifestation d'intérêt doit contenir les informations suivantes :

- Date:
- Identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec la municipalité :
 - o Nom
 - o Adresse
 - o Numéro de téléphone
 - Adresse courriel
- Identification de l'avis d'intention publié dans le SEAO :
 - Numéro de contrat
 - o Numéro de référence SEAO
 - o Titre
- Exposé détaillé et communication démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

6.4 Critères d'admissibilité d'une manifestation d'intérêt

Pour qu'une manifestation d'intérêt puisse faire l'objet d'un examen par le responsable désigné, elle doit remplir les conditions suivantes :

- a) Être transmise par voie électronique au responsable désigné;
- b) Être reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO;
- c) Porter sur un contrat visé;
- d) Être fondée sur le seul motif énuméré à l'article 6.1 de la présente procédure.

6.5 Réception et traitement de la manifestation d'intérêt

Sur réception d'une manifestation d'intérêt, le responsable désigné procède à l'examen et à l'analyse de celle-ci conformément à la présente disposition.



6.5.1 Validation des critères d'admissibilité

Il s'assure que les critères d'admissibilité prévus à l'article 6.4 sont rencontrés.

Si la manifestation d'intérêt est inadmissible pour un des motifs énoncés à l'article 6.4 de la présente procédure, la décision d'inadmissibilité est assimilée à une décision au sens de la loi. Un modèle de décision d'inadmissibilité est joint à l'Annexe VI du présent guide.

6.5.2 Vérification

Il convient, avec le responsable du contrat ou le service requérant concerné par l'avis d'intention, des vérifications qui doivent être effectuées afin de s'assurer de la capacité de la personne à réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans cet avis.

Dans le cadre du traitement de la manifestation d'intérêt, le responsable désigné peut s'adjoindre les services de ressources externes.

Si la manifestation d'intérêt est non valide, il en avise la personne en lui transmettant une décision à cet effet (Annexe VIII). Le responsable désigné recommande alors de poursuivre le processus d'attribution avec le fournisseur unique.

6.5.3 Acceptation

Le responsable désigné doit, lorsque les vérifications et analyses effectuées démontrent que la personne est en mesure de réaliser le contrat, accepter la manifestation d'intérêt et recommander de ne pas conclure le contrat de gré à gré.

Si une manifestation d'intérêt est acceptée, la municipalité doit publier une demande de soumission publique dans le SEAO si elle veut poursuivre le processus et adjuger le contrat.

6.6 Décision

Le responsable désigné doit transmettre la décision à la personne qui a manifesté son intérêt par voie électronique au moins sept (7) jours avant la date prévue dans l'avis d'intention pour la conclusion du contrat.

Si ce délai ne peut être respecté, la date de conclusion du contrat doit être reportée d'autant de jours qu'il en faut pour le respecter.

La décision doit indiquer à la personne qui a manifesté son intérêt qu'il dispose d'un délai de trois (3) jours suivant la réception de la décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la Loi, une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.



Après avoir constaté l'admissibilité de la manifestation d'intérêt au sens de l'article 6.4 de la présente procédure, le responsable désigné doit rendre une décision quant à la conclusion ou non du contrat envisagé. (Annexe VII du présent guide pour décision d'acceptation et Annexe VIII pour décision de rejet)

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET ACCESSIBILITÉ

La présente procédure entre en vigueur lors de son acceptation par résolution du conseil municipal.

Dès son entrée en vigueur, la Municipalité de Montebello la rend, conformément à l'article 938.1.2.1 du *Code municipal* accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet.

Martin Deschênes

Maire

Me Chloé Gagnon

Directrice générale et secrétaire-trésorière



ANNEXE I

Processus d'adjudication

Avis relatif à l'intérêt

(Articles 5.1 et 5.5 a) de la Procédure) Date : _____ À :_____ De : _____ OBJET: AVIS – ABSENCE D'INTÉRÊT POUR PORTER PLAINTE Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du _____ relative à l'appel d'offres ______ nous avons déterminé que vous ne possédez pas l'intérêt requis pour porter plainte, puisque vous n'êtes pas, au sens de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), une personne intéressée ou un groupe de personne intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours ou son représentant. Dans les circonstances, nous ne procéderons pas à l'analyse de votre plainte. Me Chloé Gagnon Directrice générale et secrétaire-trésorière



ANNEXE II

Processus d'adjudication

(Article 5.5 c) de la Procédure)	
Date :	
À:	
De :	a
OBJET : AVIS – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTI	E
Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du	
relative à l'appel d'offres, nous	vous avisons que
cette plainte est irrecevable puisqu'elle n'a pas été transmise sur le fo	
par l'Autorité des marchés publics en vertu de l'article 45 de la	a Loi favorisant la
surveillance des contrats des organismes publics et instant l'Auto	orité des marchés
publics (L.Q. 2017,c. 27).	
Dans les circonstances, nous n'avons pas à procéder à l'analyse de v	otre plainte.
Si vous désirez que nous procédions à l'analyse de votre plainte,	veuillez nous faire
parvenir celle-ci sur le formulaire prescrit à cette fin avant la date limit	
plaintes indiquée dans le SEAO.	·
Ma Chlaá Cagnan	
Me Chloé Gagnon Directrice générale et secrétaire-trésorière	



Avis d'irrecevabilité

ANNEXE III

Processus d'adjudication

Décision - Irrecevabilité

(Article 5.5 de la Procédure)

Date : À : De :
OBJET: DÉCISION – IRRECEVABILITÉ DE VOTRE PLAINTE
Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du
Dans les circonstances, nous n'avons pas procédé à l'analyse de votre plainte sur le fond.
En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.
Me Chloé Gagnon Directrice générale et secrétaire-trésorière



ANNEXE IV

Processus d'adjudication

Décision - Acceptation de la plainte

Date :
À :
De :
OBJET : DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE
Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du
relative à l'appel d'offres, celle-ci a fait l'objet d'une
analyse, au terme de laquelle votre plainte est considérée fondée.
Dans les circonstances, les mesures jugées appropriées <mark>seront/ont</mark> été prises afin d'y donner suite.
En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à
compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article
37 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant
l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des
marchés publics.
Me Chloé Gagnon Directrice générale et secrétaire-trésorière



ANNEXE V

Processus d'adjudication

Décision – Rejet de la plainte
Date : À : De :
OBJET: DÉCISION RELATIVE À VOTRE PLAINTE
Prenez avis qu'après réception de votre plainte en date du
En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 37 de la <i>Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics</i> (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.



Me Chloé Gagnon

Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE VI

Processus d'attribution - Manifestation d'intérêt

Décision - Manifestation d'intérêt inadmissible

Date :
À:
De :
OBJET : DÉCISION – INADMISSIBILITÉ DE VOTRE MANIFESTATION D'INTÉRÊT
Prenez avis qu'après réception de votre manifestation d'intérêt en date du relative à l'appel d'offres ayant fait l'objet d'un avis d'intention publié dans le SEAO, nous vous avisons que votre manifestation d'intérêt est inadmissible pour le ou les motifs suivants : □ Elle n'a pas été transmise par voie électronique au responsable désigné (Article 6.4 a); □ Elle n'a pas été reçue par le responsable désigné au plus tard à la date limite fixée dans l'avis d'intention publié dans le SEAO (Article 6.4 b); □ Elle ne porte pas sur un contrat visé (Article 6.4 c); □ Elle n'est pas fondée sur le seul motif d'admissibilité prévu à l'article 6.1 de la Procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat, à savoir que vous considérez être en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis publié dans le SEAO (Article 6.4 d).
Dans les circonstances, nous n'avons pas procédé à l'analyse de votre manifestation d'intérêt.
En cas de désaccord avec la décision rendue, vous avez un délai de trois (3) jours à compter de la réception de la présente décision pour formuler, conformément à l'article 38 de la <i>Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant l'Autorité des marchés publics</i> (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des marchés publics.
Me Chloé Gagnon Directrice générale et secrétaire-trésorière



ANNEXE VII

Processus d'attribution – Manifestation d'intérêt

Décision – Manifestation d'intérêt acceptée

Date :	
À :	
De :	
OBJET: DÉCISION RELATIVE D'INTÉRÊT	À VOTRE MANIFESTATION
Prenez avis qu'après réception de votre	
l'objet d'un avis d'intention publié dans le manifestation d'intérêt a fait l'objet d'une manifestation d'intérêt est acceptée.	•
Dans les circonstances, le contrat ne sera pas c	octroyé de gré à gré.
En cas de désaccord avec la décision rendue, compter de la réception de la présente décision 38 de la <i>Loi favorisant la surveillance des cont l'Autorité des marchés publics</i> (L.Q. 2017, c. 2	n pour formuler, conformément à l'article trats des organismes publics et instituant
marchés publics.	
Me Chloé Gagnon Directrice générale et secrétaire-trésorière	



ANNEXE VIII

Processus d'attribution - Manifestation d'intérêt

Décision – Manifestation d	l'intérét reje	tée		
Date : À : De :		,		
OBJET : DÉCISION RI D'INTÉRÊT	ELATIVE	À VOTI	RE MANI	FESTATION
Prenez avis qu'après récepti				2
l'objet d'un avis d'intention pu manifestation d'intérêt a fait l'ob motifs suivants :				
Dans les circonstances, le propoursuivra.		dication ave	ec le fourniss	eur unique se
En cas de désaccord avec la de compter de la réception de la pr				

38 de la Loi favorisant la surveillance des contrats des organismes publics et instituant

l'Autorité des marchés publics (L.Q. 2017, c. 27), une plainte auprès de l'Autorité des

Me Chloé Gagnon
Directrice générale et secrétaire-trésorière



marchés publics.